



Décision n° 93-D-01 du 30 mars 1993  
relative à la demande d'avis concernant l'opération de concentration  
intéressant les sociétés Lyonnaise des Eaux-Dumez et Chantiers Modernes

Le Conseil de la concurrence (formation plénière),

Vu la lettre enregistrée le 24 novembre 1992 sous le numéro A. 107, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 38 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, d'une demande d'avis relative à l'acquisition des activités « services » et « bâtiment et travaux publics » du groupe Chantiers Modernes par la société Lyonnaise des Eaux-Dumez ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par la société Lyonnaise des Eaux-Dumez et le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la société Lyonnaise des Eaux-Dumez entendus ;

Considérant que, par lettre en date du 26 mars 1993 le ministre de l'économie et des finances a déclaré retirer sa saisine,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro A. 107 est classé.

Adopté, sur le rapport oral de Mme Marie Picard, par MM. Barbeau, président, Béteille et Jenny, vice-présidents, MM. Bon, Blaise, Callu, Cortesse, Mme Hagelsteen, MM. Sargos, Sloan et Tholon, membres.

Le rapporteur général,  
Marc SADAoui

Le président,  
Charles Barbeau